



Ville de Castelnaudary

Direction Aménagement Foncier
Urbanisme

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : 3 Domaine et Patrimoine
Sous matière : 3.3 Locations

OBJET : Maison de la Santé
Pluridisciplinaire Andréossy : Avenant
n°1 Bail Docteur ESTRADÉ Quentin

Décision N° : 2025- 283

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

29 OCT. 2025

ID : 011-211100763-20251022-DEC2025283DAFU-CC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n° 5,

Vu le bail du 5 septembre 2025 intervenu avec le Docteur ESTRADÉ Quentin pour l'occupation des locaux à la Maison de la Santé Pluridisciplinaire Andréossy dans le cadre de l'exercice de son activité, préalablement à la construction de son cabinet dans la zone économique.

Considérant l'intérêt de modifier le bail pour tenir compte de la redistribution des locaux aux professionnels de santé et de la prise d'effet de celui,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer un avenant au bail du 5 septembre 2025 au profit du Docteur ESTRADÉ Quentin.

ARTICLE 2 : le bail est consenti à compter du 27 octobre 2025, jusqu'à l'achèvement de la construction de son cabinet, soit jusqu'au 17 juin 2026, aux conditions énumérées dans le bail et moyennant le loyer fixé ci-dessous. Il sera majoré d'une provision forfaitaire pour les fluides et l'alarme. Elle sera réajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de l'évolution réelle du coût de ces charges.

- Loyer : 576.00 Euros
- Provision forfaitaire fluides : 100.00 Euros
- Alarme : 8.00 Euros

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 22 octobre 2025,



Le Maire,

Patrick MAUGARD